



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
14 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 15, 16 et 18 octobre 2012

### Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 15, 16 et 18 octobre 2012

#### I. Introduction

1. Dans sa décision 3/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé qu'un groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation constituerait un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail sur la coopération internationale mis en place conformément à cette décision tient des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation. Le Groupe de travail a tenu sa quatrième réunion à Vienne les 15, 16 et 18 octobre 2012.

2. Dans sa résolution 5/7 intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels", la Conférence a notamment prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale d'examiner les recommandations et les conclusions formulées sur le sujet par le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de lui soumettre des recommandations. En conséquence, les deux groupes de travail ont tenu le 18 octobre 2012 un débat commun sur les biens culturels dont les recommandations sont présentées plus loin dans la section IV.

#### II. Conclusions et recommandations

3. Les conclusions et recommandations suivantes ont été formulées par le Groupe de travail:

a) Les réseaux régionaux associant procureurs et autorités centrales sont importants pour faciliter la coopération internationale en matière pénale dans le



cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

b) L'importance de la coopération entre services de police a été soulignée et il a été recommandé que la Conférence inscrive à l'ordre du jour de la cinquième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale la question de la coopération entre services de police et entre la police et les responsables des poursuites ou les autorités judiciaires;

c) L'utilité d'une coordination efficace entre les services d'enquête et de répression au niveau national pour renforcer les moyens en matière de coopération internationale a été examinée et il a été recommandé que la Conférence envisage d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la cinquième réunion du Groupe de travail;

d) Plusieurs autres questions ont été examinées, notamment le rôle des magistrats de liaison et des attachés de police affectés auprès de missions à l'étranger pour ce qui est de faciliter la coopération internationale, et il a été recommandé aux États de continuer à faire appel à leurs services;

e) Au cours des discussions concernant le rôle des réseaux régionaux dans la coopération internationale, l'importance d'établir des voies de communication sécurisées entre ces réseaux a été soulignée;

f) Les synergies possibles entre le Groupe de travail et la réunion d'experts sur la coopération internationale instituée par la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption ont donné lieu à un débat approfondi, mais aucun consensus n'a été obtenu sur les moyens de faire avancer l'examen de cette question.

### **III. Résumé des délibérations**

#### **A. Synergies possibles avec la réunion d'experts sur la coopération internationale instaurée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

4. Les intervenants ont noté qu'il pourrait être bénéfique de coordonner d'une façon ou d'une autre les travaux des deux organes. Ils ont mentionné les points communs entre leurs mandats respectifs ainsi qu'entre leurs niveaux de représentation, les nombreuses questions transversales découlant des deux conventions et le fait que les autorités centrales de nombreux États coopéraient au niveau international dans le cadre des deux conventions.

5. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'une réunion conjointe des deux organes permettrait d'économiser du temps et de l'argent et de mieux coordonner le partage de l'information.

6. Certains orateurs ont exprimé des doutes quant à la nature du rapport d'une éventuelle réunion conjointe. La question de savoir quel pourrait être le lien entre une telle réunion et le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs créé par la Conférence des États parties à la

Convention contre la corruption, dont l'activité a un rapport étroit avec la réunion d'experts mais pas avec le Groupe de travail, a également été soulevée.

7. Certains intervenants ont posé la question de savoir comment les États qui étaient parties à une convention mais pas à l'autre pourraient participer à une réunion conjointe des deux organes. Une autre difficulté que soulèverait une telle réunion conjointe tenait au fait que certains pays n'avaient pas désigné la même autorité centrale pour la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée.

8. Certains orateurs se sont inquiétés des conséquences pratiques et des incidences budgétaires de la tenue de réunions coordonnées ou conjointes des deux organes. Les questions suivantes ont été soulevées:

- a) Quelles seraient les conséquences d'une fusion des deux organes?
- b) Quelles incidences financières aurait la tenue de réunions conjointes?
- c) Les deux organes se réuniraient-ils conjointement ou consécutivement?

d) Comment les travaux des réunions conjointes se dérouleraient-ils sachant que la réunion d'experts instituée dans le cadre de la Convention contre la corruption est censée passer en revue les résultats de son mécanisme d'examen de l'application de cette convention, qui couvre notamment les dispositions relatives à la coopération internationale, alors que la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée n'a pas encore adopté de mécanisme d'examen?

9. Un représentant du Secrétariat a apporté un certain nombre de précisions. En ce qui concerne les points a) et b) ci-dessus, il a rappelé que le mandat de la réunion d'experts prévoyait que celle-ci se réunisse pendant la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la corruption et tienne au moins une réunion intersessions, alors que le Groupe de travail se réunissait tous les deux ans, pendant les sessions plénières de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. La tenue de réunions annuelles conjointes des deux organes aurait des incidences financières pour le Secrétariat sans qu'il en résulte des économies pour les États Membres. En outre, il reviendrait aux deux Conférences de décider si le Groupe de travail et les experts devaient tenir des réunions conjointes ou consécutives.

## **B. Disposition, partage et utilisation du produit du crime confisqué**

10. Sous la direction de la Présidence, les discussions sur le point 3 de l'ordre du jour ont été animées par Wilson Merino Sánchez (Équateur) et Antonio Segovia Arancibia (Chili).

11. Les lacunes des législations nationales qui empêchaient une gestion adéquate des avoirs confisqués ont été examinées, de même que des propositions visant à créer des mécanismes de gestion et de confiscation qui permettent d'éviter que ces avoirs ne perdent de leur valeur et de faire en sorte qu'il en soit disposé de manière appropriée.

12. Il a été rappelé que, dans sa résolution 5/8, la Conférence avait encouragé les États parties à disposer du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée, en envisageant à titre prioritaire de restituer ce produit ou ces biens à l'État partie requérant afin que ce dernier puisse s'en servir pour indemniser les victimes de l'infraction ou les restituer à leurs propriétaires légitimes.

13. Les membres du Groupe de travail ont fait part de leur expérience en ce qui concerne la confiscation du produit du crime et son utilisation. Certains intervenants ont présenté les pratiques et les initiatives nationales en matière de confiscation, de gestion et d'utilisation d'avoirs criminels. Le partage d'avoirs entre États à l'issue d'une collaboration fructueuse dans la conduite des enquêtes, des poursuites et des opérations de confiscation a également été mentionné. Certains orateurs ont déclaré que ce partage reposait sur des dispositions ad hoc, par exemple des mémorandums d'accord, alors que d'autres ont déclaré que cette possibilité était déjà prévue par les accords d'entraide judiciaire en vertu desquels les activités de coopération ayant abouti à la confiscation avaient été menées. Des intervenants ont également cité, dans le contexte d'infractions commises contre l'administration publique, des exemples concrets d'affaires ayant donné lieu à la restitution du produit de la corruption à des États.

### **C. Combattre les réseaux par les réseaux: le rôle des initiatives et des réseaux régionaux dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée**

14. Sous la direction de la Présidence, les discussions sur le point 4 de l'ordre du jour ont été animées par Rosa Ana Morán Martínez, qui a parlé des activités du Réseau judiciaire européen (RJE), du Réseau ibéro-américain de coopération juridique (IberRed) et de l'Association ibéro-américaine des ministères publics (AIAMP), ainsi que par Ignacio de Lucas, représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) qui a fait une déclaration au sujet du Réseau centre-américain des services de poursuite spécialisés dans la criminalité organisée (REFCO), Mauro Miedico, représentant de l'ONUDD qui a parlé de la plate-forme judiciaire régionale des pays du Sahel, et Karen Kramer, représentante de l'ONUDD, qui a fait une déclaration sur la plate-forme régionale "Justice" de la Commission de l'océan Indien.

15. Les principales caractéristiques des réseaux tels que RJE, IberRed et AIAMP, ainsi que les principes qui guident leurs travaux (caractère informel, complémentarité, horizontalité, souplesse et spécialisation), ont été présentés.

16. Il a été noté que le réseau REFCO, créé et soutenu par l'ONUDD en Amérique centrale, était composé de procureurs de dix pays spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et avait pour objectif de rendre l'action de ceux-ci plus efficace et de promouvoir la réalisation conjointe d'enquêtes transnationales sur la criminalité organisée.

17. La plate-forme judiciaire régionale des pays du Sahel et la plate-forme régionale "Justice" de la Commission de l'océan Indien (composée de points de contact des Comores, de la France (Réunion), de Madagascar, de Maurice et des Seychelles) avaient été mises en place sous les auspices du Service de la prévention

du terrorisme de l'ONUUDC afin de renforcer l'aptitude des praticiens de ces régions à mieux coopérer dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale.

18. Il a été pris note du projet de création, sur le modèle du REFCO, d'un réseau de procureurs et d'autorités centrales pour l'Afrique de l'Ouest, qui aurait pour principal objectif de faciliter la coopération dans cette région hétérogène où il existait différentes traditions juridiques.

19. Les États ont été invités à promouvoir la création de réseaux pour renforcer la coopération internationale et mieux lutter contre le crime organisé. L'importance de réseaux judiciaires souples, informels et complémentaires a également été soulignée. Certains intervenants ont donné au Groupe de travail des renseignements concernant d'autres réseaux judiciaires existant dans leur région, par exemple le Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est.

20. La question de la sécurité des communications entre les membres des réseaux a également été abordée et des intervenants ont donné des exemples de systèmes sécurisés.

21. L'importance des réseaux informels de policiers a également été notée et il a été proposé que cette question fasse l'objet d'une discussion approfondie à la prochaine réunion du Groupe de travail.

**D. Échange de meilleures pratiques et de données d'expérience dans l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins de la coopération internationale, compte tenu de l'article 16, de l'article 18 (en particulier le recours à la vidéoconférence, aux informations bancaires, aux enquêtes discrètes et aux livraisons surveillées) et de l'article 21**

**Extradition (article 16)**

22. Les intervenants ont évoqué des affaires d'extradition traitées sur la base d'accords bilatéraux ou de conventions régionales, les difficultés découlant des différences entre les systèmes juridiques et les procédures d'extradition et le fait que l'extradition restait un domaine juridique extrêmement spécialisé et technique.

23. Tout en notant que, dans la pratique, les États fondaient souvent leurs demandes d'extradition sur des conventions régionales, certains orateurs ont déclaré que la Convention contre la criminalité transnationale organisée restait une base juridique solide pour l'extradition dans les affaires de criminalité transnationale organisée et souligné qu'il était important de continuer à en promouvoir l'utilisation pour les demandes d'extradition. La nécessité d'un débat continu entre les États parties afin de mieux leur faire connaître les modalités d'application de la Convention et les différences entre les systèmes juridiques en matière de pratiques d'extradition a également été soulignée.

**Vidéoconférence (article 18, paragraphe 18)**

24. Certains intervenants ont fait part de leur expérience du recours à la vidéoconférence aux fins de la coopération internationale sur la base de la législation nationale, de cadres régionaux de coopération ou d'autres dispositions conventionnelles, et en ont souligné l'efficacité dans le cadre de l'entraide judiciaire.

25. Certains orateurs ont indiqué que la vidéoconférence pourrait être utile non seulement pour obtenir la déposition de personnes qui ne pouvaient pas être physiquement présentes à l'audience, mais aussi pour protéger les témoins pour lesquels il pouvait être dangereux de déposer directement et ouvertement devant le tribunal. Ils ont également souligné que la vidéoconférence ne serait utile dans le contexte de la coopération internationale que moyennant une coopération et une coordination sur les plans tant logistique qu'administratif et la fourniture d'une assistance technique à certains États Membres.

**Informations bancaires (article 18, paragraphe 8)**

26. Certains orateurs ont déclaré que, au fil des ans, le principe du secret bancaire avait été affaibli en raison de la nécessité impérieuse de lutter contre le crime organisé et d'empêcher le financement du terrorisme, ainsi que par la promulgation de textes législatifs et réglementaires nationaux imposant aux banques l'obligation de fournir des informations aux autorités compétentes.

27. Certains intervenants ont évoqué la complexité des procédures et des systèmes auxquels était subordonnée l'obtention d'informations bancaires dans certains États. Il a également été dit qu'il était nécessaire d'examiner et d'élaborer des moyens de coopérer avec les banques et de continuer à coopérer avec d'autres États en vue d'un meilleur échange des informations financières détenues par des banques et d'autres institutions financières.

**Techniques d'enquête spéciales (article 20)**

28. Un certain nombre d'orateurs ont fait part de l'expérience que leurs pays avaient acquise en conduisant, dans le cadre d'une coopération internationale fondée sur des accords bilatéraux ou des arrangements ad hoc, des enquêtes discrètes et des livraisons surveillées dans le but de détecter des opérations, des réseaux et des mécanismes criminels organisés, notamment en ce qui concerne le trafic de drogues et la fraude à la carte de crédit imputables à des groupes criminels organisés.

29. Certains orateurs ont déclaré que leurs autorités nationales se heurtaient à des difficultés pour mener des enquêtes discrètes et des livraisons surveillées sur le territoire d'autres États. Les causes les plus fréquentes de ces difficultés étaient les différences entre les lois et règlements régissant l'utilisation de telles techniques, la diversité des systèmes répressifs et la multiplicité des organismes qui s'occupaient des différents aspects de la criminalité organisée. Des orateurs ont également donné des exemples des difficultés qui entravaient la coopération en matière d'enquêtes, notamment lorsqu'il fallait enquêter simultanément dans plusieurs États, ou lorsqu'une partie de l'enquête devait être menée sous contrôle judiciaire dans l'un de ces États.

30. Il a été souligné que la coopération internationale était essentielle pour faciliter le bon déroulement des enquêtes discrètes et les livraisons surveillées car ces opérations exigeaient souvent que les services répressifs de différents pays travaillent ensemble.

31. Certains orateurs ont également mentionné l'utilisation qui avait été faite d'autres techniques d'enquête spéciales pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, comme l'interception de communications téléphoniques et Internet, ainsi que la surveillance discrète.

32. Certains orateurs ont souligné l'importance de la coopération et déclaré qu'une assistance technique dans le domaine des techniques d'enquête spécialisées faisant appel à des techniques de pointe était nécessaire étant donné que la criminalité transnationale organisée utilisait Internet et ces techniques.

33. Il a également été noté que la tenue de consultations bilatérales entre les pays requérants et les pays requis ainsi qu'une action coordonnée avec les organisations gouvernementales régionales étaient importantes pour promouvoir une coopération efficace en matière d'enquête.

#### **Transfert des procédures pénales (article 21)**

34. Plusieurs intervenants ont rendu compte de l'expérience nationale en matière de transfert des procédures pénales à une autre autorité compétente sur la base d'accords régionaux ou au cas par cas.

35. Des intervenants ont également mentionné certaines des difficultés que soulevait le transfert d'affaires à d'autres juridictions, notamment lorsque des personnes ayant la double nationalité étaient impliquées ou que se posait la question de la recevabilité en justice de preuves recueillies à l'étranger, ainsi que les difficultés dues aux différences entre les systèmes juridiques. La question de savoir si l'article 21 constituait une base juridique suffisante pour le transfert des procédures pénales a aussi été posée.

36. Certains orateurs, notant que les affaires de criminalité transnationale organisée impliquaient généralement plusieurs suspects opérant ou résidant dans différents pays, ont déclaré que la question des ressources était pour les États un facteur déterminant lorsqu'il s'agissait de transférer des procédures pénales ou d'accepter un tel transfert. Il a été noté que, dans certains cas, le mieux serait que les États ciblent chacun de leur côté les suspects qui sont présents ou dont des victimes sont présentes sur leur territoire, et échangent les informations et éléments de preuve nécessaires pour poursuivre ces suspects devant leurs juridictions respectives.

## **IV. Résultats du débat commun sur les biens culturels**

37. Au cours du débat commun sur les biens culturels, le 18 octobre 2012, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique:

a) Eu égard aux autorités centrales visées au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ont invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à désigner des points de

contact chargés de faciliter, dans le cadre de l'application de la Convention, la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et de communiquer les informations pertinentes à l'ONUDC;

b) Eu égard au paragraphe 5 de l'article 31 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, ont prié l'ONUDC d'aider, en coordination avec les organisations internationales concernées, les États Membres à mener, aux niveaux régional et international, une action de sensibilisation au problème du trafic de biens culturels et des infractions connexes, notamment au moyen d'ateliers, de séminaires et d'activités similaires;

c) Ont prié les États Membres et les organisations internationales compétentes de fournir à l'ONUDC des données sur le trafic de biens culturels, notamment sur les liens entre ce trafic et la criminalité transnationale organisée, le montant estimatif des fonds illicites en jeu et les bonnes pratiques et les difficultés en matière de prévention et de lutte;

d) Ont prié l'ONUDC de demander aux États Membres et aux organisations internationales compétentes de fournir les données susmentionnées, d'analyser les données reçues et de faire rapport aux deux groupes de travail;

e) Ont prié l'ONUDC de recueillir des informations sur les points de contact des États Membres pour les actions de prévention et de lutte visant le trafic de biens culturels et de les inclure dans le répertoire des autorités nationales compétentes;

f) Ont invité instamment les États Membres à envisager de conclure des accords bilatéraux pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, en tenant compte, selon qu'il conviendra, du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.

38. Au titre du point 7, le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager:

a) De prier l'ONUDC de continuer à promouvoir l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour lutter contre le trafic de biens culturels. À cet égard, l'ONUDC pourrait fournir, sur demande, une assistance technique en ce qui concerne en particulier l'application au trafic de biens culturels des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale;

b) D'encourager les États parties à appliquer la Convention contre la criminalité organisée, notamment ses dispositions relatives à la coopération internationale, au trafic de biens culturels.

## **V. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture et durée de la réunion**

39. La quatrième réunion du Groupe de travail s'est tenue les 15, 16 et 18 octobre 2012. Au total, cinq séances distinctes ont eu lieu au cours de ces trois journées. Le Président du Groupe de travail a fait une déclaration d'ouverture. Des déclarations liminaires ont été faites par des représentants du Secrétariat sur les articles 2, 3 et 5



de l'ordre du jour<sup>1</sup>. Le débat commun sur les biens culturels du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale a été coprésidé par les présidents des deux groupes de travail.

40. Des déclarations ont été faites par les représentants des États ci-après: Roumanie, États-Unis d'Amérique, Philippines, Chili, Canada, France, Panama, Arabie saoudite, Argentine, Égypte, Chine, Équateur, El Salvador, Indonésie, Ukraine, Slovaquie, Turquie, Finlande, Fédération de Russie, Norvège, Colombie, Nigéria, Italie, Iran (République islamique d'), Japon, Pays-Bas, Suisse, Pologne, Allemagne, Maroc et Israël.

41. Le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration.

42. Les observateurs du Réseau judiciaire européen et du Réseau ibéro-américain de coopération juridique ont également fait des déclarations.

## **B. Documentation**

43. La liste des documents dont le Groupe de travail était saisi figure dans l'annexe au présent rapport.

---

<sup>1</sup> CTOC/COP/WG.3/2012/1.

## Annexe

**Liste des documents dont le Groupe de travail sur la coopération internationale était saisi à sa réunion tenue à Vienne les 15, 16 et 18 octobre 2012**

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/WG.3/2012/1	1 b)	Ordre du jour provisoire et annotations
CTOC/COP/WG.3/2012/2	4 et 5	Meilleures pratiques et données d'expérience relatives à l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins de la coopération internationale et rôle des réseaux régionaux: document d'information établi par le Secrétariat
CTOC/COP/WG.2/2012/3- CTOC/COP/WG.3/2012/4	7	Rapport du Secrétariat sur l'application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels
CTOC/COP/2012/9	4	Rapport du Secrétariat sur les activités de l'ONUDC pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée
UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/4	6	Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 27 au 29 juin 2012
UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2	6	Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels, tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009
CTOC/COP /WG.3/2012/CRP.1		Document d'information établi par le Secrétariat sur les synergies possibles avec le groupe d'experts sur la coopération internationale, établi par la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption